

La Lettre

Juillet 2011 - n° 21

Ukraine - Actualité juridique mensuelle

Dans ce numéro :

- Droit des sociétés** page 2
- Le nombre maximal d'associés dans une SARL est augmenté à 100
 - Procédure simplifiée pour la création d'entreprises "
- Droit de l'immigration**..... page 2
- Nouveau régime des visas
- Banque et finance**..... page 2
- Interdiction de l'octroi aux particuliers de prêts dénommés en monnaie étrangère
 - Banque Nationale de l'Ukraine demande des pouvoirs supplémentaires
 - Changements significatifs à la réglementation des services financiers
- Protection des données**..... page 4
- Jour-J pour la protection des données à caractère personnel
- Droit du commerce international** page 4
- Garanties supplémentaires pour les investisseurs dans le domaine des énergies renouvelables
 - Augmentation des remboursements de TVA
 - Le Ministère de la justice enquête sur l'administration fiscale
- Droit de l'énergie** page 4
- Garanties supplémentaires pour les investisseurs dans le domaine des énergies renouvelables
 - Assouplissement des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine ukrainienne pour bénéficier du "tarif vert"



Gide Loyrette Nouel

Alger

Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@gide.com

Bruxelles

Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@gide.com

Bucarest

Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@gide.com

Budapest

Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@gide.com

Casablanca

Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@gide.com

Hanoi

Tél. +84 4 3946 2350
gln.hanoi@gide.com

Hô Chi Minh Ville

Tél. +84 8 3823 8599
gln.hcmc@gide.com

Hong Kong

Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@gide.com

Istanbul

Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@gide.com

Kiev

Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@gide.com

Londres

Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@gide.com

Moscou

Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@gide.com

New York

Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@gide.com

Paris

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
info@gide.com

Pékin

Tél. +86 10 6597 4511
gln.beijing@gide.com

Saint Petersburg

Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@gide.com

Shanghai

Tél. +86 21 5306 8899
gln.shanghai@gide.com

Tunis

Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@gide.com

Varsovie

Tél. +48 (0)22 344 00 00
gln.warsaw@gide.com



DROIT DES SOCIÉTÉS

Le nombre maximal d'associés dans une société à responsabilité limitée est augmenté à 100

Le 9 juin 2011, le Président de l'Ukraine a signé des amendements à la loi sur les sociétés, augmentant ainsi de 10 à 100 le nombre maximal d'associés dans une société à responsabilité limitée. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les sociétés à responsabilité limitée existantes devront procéder à la modification de leurs statuts afin de se mettre en conformité avec ce changement législatif.

Procédure simplifiée pour la création d'entreprises

Le 20 mai 2011, le Président de l'Ukraine a signé des amendements législatifs visant à simplifier la création d'entreprises. Ces amendements simplifient la procédure de formation du capital social des sociétés à responsabilité limitée de droit ukrainien. Désormais, le capital social peut être versé dans l'année qui suit l'enregistrement des statuts de la société, et non exclusivement au moment de sa fondation.

Le Président signe la loi anti-corruption

La loi du 7 avril 2011 sur les principes de prévention et de lutte contre la corruption est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en suite de sa signature par le Président de l'Ukraine. Cette loi vise à remplacer les lois anti-corruption précédentes en suite de leur abrogation par le parlement ukrainien en décembre 2010. Elle régleme notamment la question de la déclaration annuelle des avoirs, dépenses et revenus des élus et des hauts fonctionnaires ainsi que la mise en place d'un registre des personnes condamnées pour corruption.

DROIT DE L'IMMIGRATION

Nouveau régime des visas

Le Cabinet des Ministres de l'Ukraine a voté un nouveau régime des visas qui prendra effet le 1^{er} septembre 2011. Ce régime devrait faciliter les formalités relatives à l'entrée et au séjour d'employés expatriés. La résolution du Cabinet des Ministres introduit notamment un nouveau Visa D applicable en cas de long séjour professionnel. Délivré aux personnes munies d'un permis de travail, ce visa permettra l'obtention d'une carte de résidence valable pendant un an. Auparavant les employés expatriés d'un bureau de représentation d'une société étrangère étaient obligés de renouveler leur enregistrement au moins tous les 3 mois. De plus, les proches d'un employé pourront désormais bénéficier d'un visa de séjour de catégorie C valable jusqu'à 5 ans, ce visa étant délivré selon la discrétion du consulat concerné.

BANQUE ET FINANCE

Interdiction de l'octroi aux particuliers de prêts dénommés en monnaie étrangère

Le 8 juillet 2011, le parlement Ukrainien a approuvé le projet de loi n° 7351. Le texte original de la loi n'est pas encore disponible, cependant il est déjà évident qu'il introduit des changements significatifs concernant le contenu du contrat de prêt, l'exécution des hypothèques, la divulgation des secrets bancaires et interdit l'octroi aux particuliers de prêts dénommés en monnaie étrangère.

Nous sommes à votre disposition pour vous assister sur cette question en Ukraine et vous fournir des informations détaillées sur la loi et ses effets.

La Banque Nationale de l'Ukraine demande des pouvoirs supplémentaires afin de réglementer les crédits en devises étrangères

Le 6 juin 2011, un projet de loi préparé par la Banque Nationale de l'Ukraine a été enregistré auprès du Parlement ukrainien. Ce projet prévoit d'abolir le taux de réserve plafonné à 3 % que la Banque peut fixer afin de restreindre les prêts en devises étrangères par un emprunteur n'ayant pas de revenus en devises. La Banque Nationale considère que dès lors que ce taux est très bas, il encourage des emprunts en devises étrangères et ne permet pas à la Banque Nationale d'agir dans l'éventualité d'une crise qui pourrait survenir dans le futur.

Changements significatifs à la réglementation des services financiers

Le Président de l'Ukraine a signé des amendements à la législation réglementant le marché des services financiers votés par le parlement Ukrainien le 2 juin 2011 (la "Loi"). Ces amendements modifient d'une manière significative le cadre législatif actuel.



Les modifications principales concernent notamment :

L'accord préalable pour l'acquisition d'une participation dans un établissement financier ukrainien

Selon la Loi, toute personne morale qui prévoit d'acquérir une participation dans un établissement financier ukrainien à hauteur de 10, 25, 50 ou 75 % du capital ou des droits de vote, ou d'augmenter la participation existante au-delà desdits seuils devra recevoir l'accord préalable de l'autorité régulatrice compétente du marché des services financiers.

Afin d'obtenir l'accord écrit, le demandeur devra fournir les informations nécessaires à l'autorité en question conformément aux règlements établis par ladite autorité et notamment des informations sur sa situation financière, sa réputation commerciale et la structure des participations.

L'information des clients

Selon la Loi, les établissements financiers seront obligés de fournir certaines informations à leurs clients avant la signature de contrat, notamment:

1. une information sur les services financiers proposés au client ainsi que leur coût, lorsqu'il n'en est pas prévu autrement par les lois spéciales réglementant un marché des services financiers ;
2. l'accord sur des services financiers supplémentaires éventuels et leur coût ;
3. la procédure de retenue à la source des taxes et impôts payables par une personne physique sur le produit des services financiers ;
4. les conditions relatives aux frais applicables à des particuliers en cas de résiliation anticipée des services financiers ;
5. le mécanisme de protection des droits des clients de l'établissement financier et de règlement des différends ;
6. les coordonnées (adresse, numéro de téléphone) de l'autorité en charge du marché des services financiers concerné, ainsi que des administrations responsables de la protection des droits des consommateurs ;
7. les frais de commissions perçues par l'établissement financier quand celui-ci propose des services rendus par un autre établissement financier.

Obligation de publication

Conformément à la Loi, les établissements financiers seront obligés de publier :

1. leur comptes et comptes consolidés ;
2. le rapport de gestion de la société (pour les établissements financiers organisés sous forme de société par actions) ;
3. L'information comptable supplémentaire prévue par des normes réglementant les marchés financiers.

Audit interne

La Loi introduit une obligation pour tous les établissements financiers de mettre en place un service de contrôle interne ou de désigner une personne responsable pour exercer un tel contrôle. Le contrôle interne comprend :

1. la surveillance de l'activité courante de l'établissement financier ;
2. le contrôle de la conformité de l'activité de l'établissement financier à des lois et règlements ;
3. le contrôle des résultats de l'activité courante de l'établissement financier ;
4. l'analyse de l'information sur les activités de l'établissement financier, les activités professionnelles de ses employés, les cas de dépassement des pouvoirs par les administrateurs de l'établissement financier ;
5. d'autres activités de contrôle.

Le service de contrôle interne est responsable uniquement devant le conseil d'administration ou un autre organe suprême de la direction de l'entreprise et n'est soumis hiérarchiquement à aucune autre division de l'établissement.

Contrôle prudentiel

La Loi étend le contrôle prudentiel à tous les catégories d'établissements financiers. Ce contrôle concerne notamment:

1. les liquidités ;
2. le capital et la solvabilité ;
3. la rentabilité ;
4. la qualité des actifs et les risques des opérations ;
5. la qualité du système d'administration et de gestion du personnel ;



6. le respect des règles sur la provision de services financiers.

La Loi entrera en vigueur 6 mois après sa publication officielle qui devrait intervenir prochainement.

PROTECTION DES DONNEES

Jour-J pour la protection des données à caractère personnel

Deux développements significatifs ont eu lieu au cours du mois de juin en matière de protection des données à caractère personnel.

Premièrement, le Cabinet des Ministres de l'Ukraine par sa résolution du 21 juin 2011 a adopté un règlement portant sur le registre étatique des bases de données à caractère personnel. Le registre est désormais opérationnel et les entreprises sont appelées à enregistrer leurs bases de données conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Deuxièmement, le 22 juin 2011, le Président de l'Ukraine a signé une loi qui établit pour la première fois une responsabilité administrative en cas de non-respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel. La loi renforce également des peines pénales en cas de non-respect de la vie privée, en particulier en cas de collecte, conservation, usage, suppression ou diffusion illégales d'informations confidentielles à propos de la personne, de même qu'en cas de modification de telles informations. Cette loi deviendra opérationnelle le 1^{er} janvier 2012. Ainsi, sous peine de poursuites pénales et administratives, les entreprises doivent avant cette date mettre leurs opérations en conformité avec la législation sur la protection des données personnelles.

DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Droits de douane sur l'exportation de céréales

Le 10 juin 2011, le Président de l'Ukraine a signé des amendements au Code fiscal qui introduisent des droits de douane applicables à l'exportation de certaines céréales. Ces droits de douane s'appliqueront, à partir du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 1^{er} janvier 2012, à des produits tels que le blé, l'orge et le maïs. Il s'agit de droits combinés sur la base *ad valorem* (de 9 à 14 % de la valeur de la marchandise) et sur la base spécifique (les plafonds minimaux sont établis à hauteur de 17 à 20 euros par tonne).

DROIT DE L'ENERGIE

Garanties supplémentaires pour les investisseurs dans le domaine des énergies renouvelables

Le 3 juin 2011, le Parlement ukrainien a voté la loi (projet de loi n° 8575) donnant des garanties supplémentaires aux investisseurs dans le domaine des énergies renouvelables. Cette loi, qui contient un amendement à l'article 17-1 de la loi sur l'énergie électrique, est entrée en vigueur le 26 juin 2011.

Par cette loi, l'Etat donne une garantie claire portant sur le fait que pendant toute la durée de validité du tarif vert (e.g. jusqu'en 2030) l'électricité des sources renouvelables qui ne sont pas vendues directement aux consommateurs ou à des compagnies de distribution de l'électricité sera achetée selon le tarif vert et payée en numéraire. En effet, dans le cadre la réforme en cours, le marché réglementé actuel (dit marché du gros de l'électricité) sera graduellement ouvert (marché de contrats bilatéraux). Cette réforme entraînera le renforcement de la concurrence, introduira le système de prix de marché.

Assouplissement des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine ukrainienne pour bénéficier du "tarif vert"

Le 17 juin 2011, le parlement ukrainien a voté un amendement à l'article 17-1 de la loi sur l'énergie électrique. Le projet de loi visait initialement à abolir les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine ukrainienne, et ce uniquement pour les éoliennes de plus de 2 MW.

La version finale dudit amendement réduit la teneur minimale en éléments d'origine ukrainienne (travaux compris) de 30 % à 15 % en 2012. La teneur de 30 % sera applicable à partir de 2013 et celle de 50 % à partir de 2014.

En outre, la teneur en éléments d'origine ukrainienne (matériaux et matières premières) dans les panneaux solaires doit être à hauteur de 30 % en 2013, et de 50 % en 2014.



Gide Loyrette Nouel

4, rue Volodymyrska
Kiev 01001 - Ukraine
Tél. +380 44 206 0980
Fax +380 44 206 0981
E-mail : gln.kyiv@gide.com

Contact

Karl Hepp de Sevelinges
hds@gide.com

Pour plus d'informations :
www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

Vous pouvez consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'informations, sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.

La Lettre "Kiev - Lettre d'information mensuelle juridique" (la "Lettre d'Informations") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).